



117/21 ZH

Paris, le 01 avril 2021

//)

Monsieur Lazare Eloundou
Directeur, Secrétaire de la Convention de La Haye de 1954
et de ses deux Protocoles (1954 et 1999)
- UNESCO -

Objet : Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles.

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à votre courriel du 25 mars 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en pièce jointe, le Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (1954 et 1999), pour le cycle quadriennal 2017-2020.

En vous remerciant pour votre précieuse coopération avec mon pays, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur et Secrétaire de la Convention, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Ambassadeur, Délégué Permanent

Samir ADDAHRE

REÇU LE

- 7 AVR. 2021

DIRCE11-12



United Nations
Educational, Scientific
and Cultural
Organization

Organisation des
Nations Unies pour
l'éducation, la
science et la culture

Organización de las
Naciones Unidas para
la Educación, la
Ciencia y la Cultura

منظمة الأمم المتحدة

للتربية و العلم و الثقافة

Sous-Directeur général pour la culture

Hautes Parties contractantes à la
Convention pour la protection des biens
culturels en cas de conflit armé

Ref: CL T/CEM/CHP/20/5163

11 août 2020

Objet: Rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (1954 et 1999)

Madame, Monsieur,

Conformément à la résolution 13.HCP 4 de la 13e réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954, j'ai l'honneur de solliciter auprès de vos autorités nationales compétentes la soumission du rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« la Convention de La Haye de 1954 ») et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) pour le cycle de rapports périodiques 2017-2020.—

À cet égard, permettez-moi de rappeler, qu'en vertu de l'article 26, paragraphe 2, de la Convention de La Haye de 1954, les Hautes Parties contractantes sont tenues, au moins une fois tous les quatre ans, d'adresser au Directeur général / à la Directrice générale de l'UNESCO un rapport sur les mesures prises, préparées ou envisagées par leurs administrations respectives en application de ce traité. L'obligation de présenter un rapport a également été reflétée dans l'article 37 (2) du Deuxième Protocole de 1999. Conformément au paragraphe 117 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, la présentation de ces rapports sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de son Deuxième Protocole de 1999 suit le même calendrier.

Afin de faciliter l'analyse des données reçues par le biais des rapports nationaux, le Secrétariat invite les Hautes Parties contractantes à soumettre leurs rapports via le lien suivant : www.unesco.org/culture/1954convention/nationals-reports-2021-fr (Mot de passe : clt2020)

Les rapports peuvent également être soumis par l'intermédiaire du questionnaire ci-joint (en format .docx ou .pdf), qui doit être adressé à l'adresse suivante : 54hc@unesco.org.

Le résumé des rapports nationaux sera soumis à la 14e réunion des Hautes Parties contractantes, provisoirement prévue en décembre 2021. Afin de permettre au Secrétariat de traiter les informations en temps utile, je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre le rapport au plus tard le **30 juin 2021**.

Le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) est à votre disposition pour toute information supplémentaire dont vous pourriez avoir besoin (54hc@unesco.org : +33 (0) 1 45 68 09 34).

En vous remerciant d'avance de votre coopération à cet égard, je *vous* prie d'accepter, Madame, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

Ernesto OttoneR.



United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization

Organisation des
Nations Unies pour
l'éducation, la science et
la culture

Organización de las
Naciones Unidas para la
Educación, la Ciencia y la
Cultura

منظمة الأمم المتحدة للتربية و العلم
و الثقافة

13 HCP

**C54/19/13.HCP/Resolutions
Paris, 2 décembre 2019
Original: anglais/ français**

**CONVENTION DE LA HAYE DE 1954
POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

TREIZIÈME RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Siège de l'UNESCO, Paris

2 décembre 2019

**Résolutions adoptées lors de la 13e réunion des Hautes Parties
contractantes à la Convention de La Haye de 1954**

Point 3 de l'ordre du jour
Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION 13.HCP 3

La Réunion des Hautes Parties contractantes,

1. Ayant examiné le document C54/19/13.HCP/3.Rev,
2. Adopte l'ordre du jour inclus dans le document suscit .

Point 4 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétariat sur ses activités

RÉSOLUTION 13.HCP 4

La Réunion des Hautes Parties Contractantes,

1. Ayant considéré le document C54/19/13.HCP/4,
2. Accueille favorablement le rapport du Secrétariat sur ses activités;
3. Remercie les Hautes Parties Contractantes (Afghanistan, Arabie Saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Cambodge, Chypre, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Italie, Liban, Mali, Maroc, Pays-Bas, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse) et les partenaires (CICR, Bouclier Bleu International, Fonds au Profit des Victimes, Association internationale des centres de formation pour le maintien de la paix) qui ont contribué généreusement aux avancées obtenues ;
4. Encourage les Hautes Parties Contractantes à déposer, avant le 30 juin 2021, leur rapport national pour le cycle 2017-2020 afin que le Secrétariat puisse présenter un rapport sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles lors de sa 14e Réunion en 2021 ;
5. Demande également au Secrétariat de présenter un rapport sur ses activités, à sa 14e Réunion en 2021.

Point 5 de l'ordre du jour
Amendements du Règlement intérieur

RÉSOLUTION 13.HCP 5

La Réunion des Hautes Parties contractantes,

1. Ayant examiné le document C54/19/13.HCP/5 et son annexe,
2. Rappelant la décision 12. HCP 6 et la résolution 39C/87 de la Conférence générale,
3. Prend note des amendements proposés au Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties Contractantes contenus dans l'annexe du présent document;
4. Invite le Secrétariat à soumettre un projet de nouvelle version consolidée du Règlement intérieur à sa 14e Réunion, prenant en considération le besoin d'harmoniser la terminologie et les dispositions techniques du Règlement intérieur de la Réunion des Hautes Parties Contractantes à la Convention de 1954 avec les Règlements intérieurs respectifs des autres Conventions culturelles de l'UNESCO.

Point 6 de l'ordre du jour

Évaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO - Partie V - Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye) et ses deux Protocoles (1954 et 1999)

RÉSOLUTION 13.HCP 6

La Réunion des Hautes Parties Contractantes,

1. Ayant examiné le document C54/18/13.HCP/6, ainsi que le document intitulé « Evaluation de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO - Partie V - Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999) »,
2. Prend note des conclusions de l'évaluation et des recommandations qui y figurent, en particulier les recommandations 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8;
3. Prend note également des réserves exprimées sur les recommandations mentionnées ci-dessus, en particulier la recommandation 1 ;
4. Prend note également de la réponse du Secrétariat ;
5. Affirme le besoin supplémentaire de réflexion concernant les recommandations mentionnées ci-dessus, en particulier la recommandation 1;
6. Demande au Secrétariat de :
 - Poursuivre ses efforts pour examiner les ressources humaines et les capacités du personnel en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) (Recommandation 2);
 - Élaborer en étroite coopération avec les Hautes Parties Contractantes et les partenaires établis, élaborer une théorie du changement pour la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999), y compris des objectifs clairs, des calendriers, des indicateurs et des critères de référence, et réviser en conséquence le format du rapport périodique pour faciliter la compilation des données sur les indicateurs (Recommandation 3) ;
 - Élaborer: sur la base de la théorie du changement, élaborer une stratégie de communication et de sensibilisation pour la Convention de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) afin d'accroître leur visibilité (Recommandation 4) ;
 - Réfléchir, dans le cadre de la théorie du changement, en coordination avec les différents partenaires établis, à des initiatives innovantes utilisant les nouvelles technologies aux fins de prévenir la sauvegarde et la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
 - Renforcer les synergies entre les conventions culturelles de l'UNESCO, ainsi que d'autres traités internationaux pertinents, et améliorer la coordination entre le Siège et les bureaux hors Siège pour encourager l'apprentissage à partir des bonnes pratiques existantes et renforcer la mise en œuvre au niveau national (Recommandation 6);
 - Continuer à soutenir le renforcement des synergies et l'efficacité des mécanismes de coordination entre les conventions culturelles (Recommandation 7) ;

- Intensifier ses efforts pour intégrer l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) (Recommandation 8).
7. Décide d'inclure à l'ordre du jour, à sa 14^e session, un point de suivi à cet égard et invite le Secrétariat à présenter un rapport sur les réflexions engagées sur les Recommandations ;
 8. Encourage les Hautes Parties contractantes à verser des contributions volontaires pour l'application des Recommandations approuvées.

Point 7 de l'ordre du jour

Questions diverses

RÉSOLUTION 13.HCP 7

La Réunion des Hautes Parties Contractantes,

1. Invite le Secrétariat à développer des tutoriels vidéos sur la mise en œuvre de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses deux Protocoles (1954 et 1999), y compris sur la protection spéciale, la protection renforcée, le cycle de rapports, et les meilleures pratiques ;
2. Encourage le secrétariat à réfléchir à la mise en œuvre de financements/ collecte de fonds alternatifs pour la conduite de ses activités, notamment en visant le grand public.



unesco

Protection
des biens culturels
en cas de conflit armé

**Cycle quadriennal
2017-2020**

**Questionnaire
Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de La
Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999**

INFORMATIONS GENERALES

1. Région : Europe

État partie:

Maroc

2. Soumission des rapports nationaux antérieurs

Oui

Non

2.1. Cycle 2013-2016

3. Acteurs ayant pris part à la préparation du rapport national

3.1. Institutions gouvernementales en charge de la protection du bien culturel

3.2. Commission nationale pour l'UNESCO

3.3. Expert militaire

3.4. Experts indépendants

Si d'autres acteurs ont été impliqués, veuillez les indiquer

4. Point focal national

Selon l'Article 120 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole : « *À moins qu'une Partie en décide autrement, le point focal présumé serait les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO* ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance relative au rapport périodique national.

Institution: <input type="text"/>	E-mail: <input type="text"/>
Nom: <input type="text"/>	Tél.: <input type="text"/>
Adresse: <input type="text"/>	Fax: <input type="text"/>

I. Convention de La Haye de 1954

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

2. Article 6 - Utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels

La Convention de La Haye de 1954 crée un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, en vue d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il **marqué des biens culturels** par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

3. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en œuvre dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il introduit dans les **règlements et instructions à l'usage de vos forces armées** des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Des manuels d'instruction militaire en DIH et DCA intégrant les dispositions et les mesures relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé sont enseignés dans les différents établissements de formation militaire des Forces Armées Royales.

- *Votre État a-t-il établi, au sein de vos forces armées des **services** ou désigné du personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- Administration de la Défense Nationale
- Etat-Major Général des Forces Armées Royales.

4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

- *Votre État a-t-il **diffusé les dispositions de la Convention** au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les règles relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé sont enseignées dans les programmes d'instruction militaire à différents niveaux de formation.

5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Cet article prévoit que les Hautes Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et du Règlement d'exécution :

Veillez fournir, si possible une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat.

Veillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

Joindre le document

6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

- *Votre État a-t-il **intégré dans votre législation nationale** toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et sanctionner pénalement ou disciplinairement un comportement contraire aux obligations énoncées dans la Convention ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.



II. Résolution II de la Conférence de 1954

- *Votre État a-t-il établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa [Résolution II](#)?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- *Dans le cas où vous avez établi un Comité consultatif national, celui-ci a-t-il été intégré à une commission nationale de mise en œuvre du droit?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.



III. (Premier) Protocole de 1954

[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé ou provenant d'un territoire occupé.

- *Votre État a-t-il adopté des **mesures de mise en œuvre** de ces obligations internationales, en ce compris l'adoption d'une législation pertinente en la matière ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

IV. Deuxième Protocole de 1999

[À remplir uniquement par les Parties au Deuxième Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures?*

OUI: NON: Non applicable:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

2. Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 119 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

- *Votre État a-t-il le respect des dispositions relatives à la **protection du bien patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

3. Article 10 - Protection renforcée

Le Deuxième Protocole de 1999 instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties).

- *Votre État a-t-il l'**intention de demander l'octroi** de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole de 1999 ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE

[Si certains biens culturels dans votre État bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999.

- ***Un mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- ***Votre État a-t-il marqué à l'aide du signe distinctif les biens culturels sous protection renforcée ?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

4. Article 15 - Violations graves du Deuxième Protocole de 1999

« L'article 15 oblige les Parties à ériger en infractions pénales dans leur droit interne les infractions constituant des violations graves du Deuxième Protocole, et à rendre ces infractions punissables de peines appropriées ».

- ***Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ? Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises ?***

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

5. Article 16 - Compétence

Conformément à l'article 16 du Deuxième Protocole, les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la compétence de leurs tribunaux à l'égard des infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?* Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999 ?

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

6. Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole de 1999 oblige les parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour réprimer certaines autres violations du Deuxième Protocole :

- a. toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999 ;
- b. toute exportation, tout autre déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels hors d'un territoire occupé en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de telles mesures ?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

7. Article 30 - Diffusion de l'information

L'article 30 du Deuxième Protocole complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, l'article 30 demande aux Parties, de s'efforcer par des moyens appropriés, et notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer l'appréciation et le respect des biens culturels par l'ensemble de leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

- *Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

La diffusion des dispositions de la Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) est assurée par renseignement dispensé au profit des différentes catégories du personnel des Forces Armées Royales ;
- Un atelier de sensibilisation sur la convention de La Haye de 1954 et ses deux protocoles a été organisé le 16 mars 2019 à l'Académie du Royaume du Maroc (programme ci-joint), avec le concours du Secrétariat de la convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) (Monsieur Jan HLADIK). Y ont pris part, différents États nationaux concernés par la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

8. Article 33 – Assistance de l'UNESCO

Aux termes du paragraphe 151 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties ayant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à informer le Comité, dans leurs rapports périodiques, de leurs activités afin de partager leurs expériences ou bonnes pratiques.

- *Votre État a-t-il partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos **expériences et bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et/ou de ses Protocoles**?*

OUI: NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

9. Article 37 - Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole de 1999, les Parties traduisent cet instrument normatif dans leurs langues officielles et communiquent des traductions officielles au Directeur général.

Veuillez fournir, si possible, une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat :

Veuillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

1. Ratification/adhésion à d'autres traités internationaux comportant des dispositions relatives à la protection des biens culturels

- Pouvez-vous indiquer les autres instruments internationaux auxquels votre État est partie ?

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion
Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	
Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	
Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	
Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	
Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	
Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, 1977	
Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, 1977	
Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, 2005	

2. Pratique nationale relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais :

- les **règlements administratifs civils et militaires** pertinents :

Document PDF

Site Web

- les **lois nationales** relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de la Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence relative à la protection du patrimoine culturel.

Document PDF

Site Web

- Documents relatifs à des **activités de sensibilisation** (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout **autre document** (législatif, judiciaire ou administratif) **pertinent** dans le cadre de la dissémination de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

Document PDF

Site Web

3. Efficacité des mécanismes de coopération, au niveau national

- La mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles suppose une coopération, à l'échelle nationale, entre les différentes autorités (civiles, militaires etc.). Pouvez-vous évaluer le degré de coopération, au niveau national, dans votre État ?

Il n'y a pas de coopération entre les différentes autorités

Il y a une coopération limitée entre les différentes autorités

Il y a une coopération entre les différentes autorités, mais il y a encore des améliorations à y apporter

Il existe une coopération parfaitement fonctionnelle entre les différentes autorités

Autre (préciser)

VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

1. Évaluation du degré de mise en œuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. pas du tout mis en œuvre ;
2. mis en œuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
3. mis en œuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
4. totalement mis en œuvre.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	4
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	
Adoption d'une législation pénale pertinente	
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

2. Évaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
2. des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
3. des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
4. des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
5. Aucune difficulté n'a été rencontrée.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	5
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	
Adoption d'une législation pénale pertinente	
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	

VII. Mécanismes de protection renforcée – Sondage d’opinion

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement réalisées :

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité ;
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur interprétation ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.

- Article 10, paragraph (a) - « La plus haute importance pour l'humanité »

Veuillez énumérer les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité ?

- Article 10, paragraph (b) - « Le plus haut niveau de protection »

Veuillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter pour déterminer le choix des mesures à adopter pour assurer le plus haut niveau de protection à un bien culturel pour lequel la protection renforcée est demandée. Quelles sont les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection ?

- Article 10, paragraph (c) - « La non-utilisation à des fins militaires »

Veuillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Administration de la Défense Nationale
Etat-Major Général des Forces Armées Royales.